

**12.** L'article 43 de ce règlement est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «remit a receipt» par «remit an acquittance».

**13.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par un comptable membre de l'ordre professionnel reconnu par le Code des professions (chapitre C-26)» de «, comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen».

**14.** Les formules N-34 à N-39 en annexe de ce règlement sont abrogées.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2018, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

67698

Gouvernement du Québec

## Décret 1246-2017, 13 décembre 2017

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### Société d'habitation du Québec — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2017-052 du 20 juillet 2017, adopté le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 15.1 et 86, par. 1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** L'exercice des pouvoirs attribués à la Société d'habitation du Québec par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est délégué au président-directeur général, au secrétaire et à un membre de son personnel dans la mesure prévue aux articles 5 à 29.

**2.** Les personnes visées aux articles 5 à 29 sont de plus autorisées à signer, au nom de la Société, tous les documents qu'elles ont le pouvoir d'approuver ou visant à leur donner effet.

**3.** En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs et de signature est exercée par son remplaçant.

**4.** La délégation de pouvoirs et de signature peut être exercée par le supérieur de chaque délégataire.

## SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### §1. *Président-directeur général et secrétaire*

**5.** Le président-directeur général et le secrétaire sont autorisés à approuver :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services;

2<sup>o</sup> les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;

3<sup>o</sup> les transactions et les documents relatifs à ces transactions;

4<sup>o</sup> les autres documents visés par le présent règlement;

5<sup>o</sup> toute entente avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

6<sup>o</sup> toute aide additionnelle requise égale ou supérieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7<sup>o</sup> toute aide financière requise par un organisme et versée conformément à l'article 68.13 de la Loi;

8<sup>o</sup> toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est égale ou supérieure à 2 000 000 \$;

9<sup>o</sup> la désignation d'une personne en application de l'article 68.14 de la Loi pour gérer la réalisation de travaux majeurs de réparation ou d'amélioration sur des immeubles d'habitation à loyer modique.

Le président-directeur général et le secrétaire sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations, les recommandations ou les approbations requis en vertu des articles 57, 58.1, 68.14, 73 et 81 de la Loi.

### §2. *Vice-présidents*

**6.** Les vice-présidents sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de construction d'un montant inférieur à 3 000 000 \$;

3<sup>o</sup> les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 3 000 000 \$, ainsi que les actes de location;

4<sup>o</sup> les documents relatifs aux prêts, aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière;

5<sup>o</sup> les garanties de prêts à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire concernant des projets d'un montant égal ou supérieur à 10 000 000 \$;

6<sup>o</sup> les engagements définitifs concernant des projets à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7<sup>o</sup> le budget global des programmes d'amélioration de l'habitat et les allocations budgétaires aux municipalités qui ont déclaré leur compétence ainsi que les modifications à ces allocations budgétaires d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$;

8<sup>o</sup> les allocations budgétaires reliées aux programmes d'aide à l'industrie et aux organismes communautaires;

9<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes ainsi que les remises gracieuses pour toute aide financière égale ou supérieure à 25 000 \$;

10<sup>o</sup> toute aide additionnelle requise inférieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

11<sup>o</sup> toute aide financière inférieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet, requise par un organisme et versée conformément à l'article 68.13 de la Loi;

12<sup>o</sup> toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est inférieure à 2 000 000 \$;

13<sup>o</sup> tout document d'appel d'offres ainsi que toute entente découlant des couvertures d'assurance responsabilité des offices d'habitation, des coopératives, des organismes à but non lucratif et de la Société;

14° toute acquisition ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi, d'un montant inférieur à 5 000 000 \$, ainsi que toute location prévue à cet article;

15° les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 000 \$;

16° toute entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

17° toute directive ou circulaire émise par la Société;

18° toute constitution de droits réels sur un immeuble;

19° toute entente relative aux services offerts par un office d'habitation à un organisme d'habitation.

Les vice-présidents sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 52, 54, 55, 56, 68.1, 68.3 et 68.4 de la Loi.

Le paragraphe 9 du premier alinéa ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

### *§3. Pouvoirs généraux des directeurs et de certains membres du personnel*

**7.** Les directeurs sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$.

Les directeurs sont autorisés, de plus, pour leur secteur d'activités et dans le cadre des programmes qu'ils gèrent respectivement, à approuver les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes et les remises gracieuses pour toute aide financière inférieure à 25 000 \$.

Ils sont de même autorisés à approuver et signer toute confirmation, autorisation ou document visant à donner plein effet à leurs programmes.

Le présent article ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

**8.** Les chefs de service de chaque direction sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**9.** Les employés sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 500 \$.

### *§4. Pouvoirs spécifiques de certains directeurs et membres du personnel*

#### I. Gestion financière et matérielle

**10.** Le directeur responsable de la gestion financière est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver :

1° les documents relatifs aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière;

2° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

**11.** Les chefs de service qui relèvent de ce directeur, de même que le professionnel adjoint du directeur, sont autorisés à approuver les documents relatifs aux placements à court terme d'un montant inférieur à 30 000 000 \$, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière.

**12.** Le professionnel responsable du financement est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver les documents relatifs aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière.

**13.** Le directeur responsable des ressources matérielles est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 100 000 \$.

**14.** Les employés qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 750 \$.

#### II. Affaires juridiques

**15.** Le directeur responsable des affaires juridiques est autorisé, pour l'ensemble des activités de la Société, à approuver :

1<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

2<sup>o</sup> les transactions, les désistements, en tout ou en partie, d'un jugement, ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$;

3<sup>o</sup> les avis de transfert d'autorité relatifs aux immeubles de la Société;

4<sup>o</sup> la désignation du représentant de la Société dans le cadre d'un recours intenté devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

**16.** Les avocats qui relèvent de ce directeur sont autorisés à approuver les documents visés au paragraphe 2 de l'article 15 si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 15 000 \$.

**17.** Les notaires qui relèvent de ce directeur sont autorisés à approuver les documents relatifs aux modifications cadastrales et au bornage.

Ils sont également autorisés à donner les avis d'hypothèques légales prévus à l'article 68.11 de la Loi.

### III. Rénovation et adaptation de domicile

**18.** Le directeur responsable de la rénovation et de l'adaptation de domicile est autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à approuver :

1<sup>o</sup> toute entente avec un mandataire ou un partenaire ainsi qu'avec tout organisme ou personne visant la gestion, en tout ou en partie, d'un programme ainsi que la sous-délégation d'une partie d'un programme à un tiers;

2<sup>o</sup> toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 500 000 \$;

3<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 500 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes;

4<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature;

5<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

6<sup>o</sup> les transactions ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations ou les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

**19.** Le directeur responsable de l'amélioration de l'habitat est autorisé, pour son secteur d'activités, à approuver :

1<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 100 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes;

2<sup>o</sup> toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 100 000 \$.

**20.** Les conseillers qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 25 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes.

### IV. Projets d'habitation en exploitation

**21.** Le directeur responsable des programmes d'habitation, eu égard aux projets d'habitation sociale et communautaire en exploitation, est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2<sup>o</sup> toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme;

3<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire d'un montant inférieur à 10 000 000 \$;

4<sup>o</sup> les actes, documents et ententes relatifs aux demandes de révision d'évaluation foncière.

Le directeur est de plus autorisé à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 3.1.1, 51, 53, et 68.6 de la Loi.

**22.** Les directeurs responsables des projets d'habitation sociale et communautaire en exploitation sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> le budget annuel, les budgets supplémentaires et les allocations budgétaires des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

2<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 300 000 \$;

3<sup>o</sup> l'utilisation par tout organisme ayant réalisé un projet d'habitation dans le cadre d'un programme de logement social et communautaire de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les conventions d'exploitation et toute décision pour y donner effet, ainsi que tout acte en découlant;

5<sup>o</sup> les actes visant à mettre fin aux conventions d'exploitation;

6<sup>o</sup> les actes de servitudes;

7<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

8<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes pour les projets réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

9<sup>o</sup> les prêts consentis en application de l'article 3.4.1 de la Loi à des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

10<sup>o</sup> les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif, déterminée par règlement conformément à la Loi;

11<sup>o</sup> les ententes relatives à l'octroi d'une aide additionnelle versée pour un projet en difficulté réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire.

**23.** Les chefs de service qui relèvent de l'un de ces directeurs sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1<sup>o</sup> le budget annuel, les budgets supplémentaires et les allocations budgétaires des organismes qui administrent 300 logements et moins;

2<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3<sup>o</sup> tout formulaire établi et tout règlement pris par le locateur en vertu de l'article 86 de la Loi;

4<sup>o</sup> l'utilisation par tout organisme ayant réalisé un projet d'habitation dans le cadre d'un programme de logement social et communautaire de leurs réserves pour tout montant inférieur à 50 000 \$.

## V. Réalisation des projets d'habitation

**24.** Le directeur responsable des programmes d'habitation, eu égard à la réalisation des projets d'habitation est, dans le cadre de ses attributions, autorisé à approuver :

1<sup>o</sup> les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, concernant des projets à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

2<sup>o</sup> les conventions d'exploitation pour les projets à être réalisés par tout organisme dans le cadre de programmes de logement social et communautaire ainsi que tout acte en découlant;

3<sup>o</sup> les garanties de prêt concernant des projets d'un montant inférieur à 10 000 000 \$;

4<sup>o</sup> toute entente avec les municipalités ainsi qu'avec une personne ou un organisme;

5<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 10 000 000 \$;

6<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations ou les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

**25.** Le directeur responsable de la réalisation des projets d'habitation est autorisé, pour son secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 5 000 000 \$.

**26.** Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les documents relatifs aux débours ou aux marges



de crédit reliés aux projets à être réalisés par tout organisme dans le cadre de programmes de logement social et communautaire.

#### VI. Suivi financier des programmes d'habitation

**27.** Le directeur responsable du suivi financier des programmes d'habitation est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

2<sup>o</sup> l'utilisation par tout organisme ayant réalisé un projet d'habitation dans le cadre d'un programme de logement social et communautaire de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif, déterminée par règlement conformément à la Loi.

**28.** Les chefs de services qui relèvent de ce directeur, de même que le professionnel adjoint du directeur, sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1<sup>o</sup> les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 300 logements et moins;

2<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 25 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effets aux programmes.

**29.** Les analystes financiers qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 100 logements et moins.

### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**30.** Les signatures du président-directeur général et du vice-président peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, lettres de change, obligations ou autres effets négociables.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8, r. 6).

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2017.

67694

Gouvernement du Québec

### Décret 1249-2017, 13 décembre 2017

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

CONCERNANT le Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive), annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS